SAINT-MARTIN
Boulogne
AU CŒUR DE LA VIE

République Française
Mairie de Saint-Martin-Boulogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle de restauration de l'espace culturel Georges Brassens (*arrêté municipal du 12 mai 2021*), sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 14 juin 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux votants : 31

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- *Geoffrey FOURCROY pouvoir à Raphaël JULES*
- *Stéphanie LACROIX pouvoir à Caroline CARON*
- *Jean-Claude CONDETTE pouvoir à Irénée MIELLOT*
- *Annie LEPORCQ pouvoir à Pascale LEBON*
- *Virginie MALAYEUDE absente excusée sans pouvoir*
- *Régis ALTAZIN absent excusé sans pouvoir*

Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2022-3-4
Convention d'occupation du domaine privé communal avec TDF

La Commune et TDF ont signé en date du 03 Août 2004 (délibérations des 11 décembre 2000 et 29 juin 2004), avec une date d'effet au 25 Octobre 2004, une Convention d'Occupation du Domaine Privé afin de consentir à la location les biens occupés, cités ci-dessous.

Ce terrain, d'une contenance de 51 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune SAINT-MARTIN-BOULOGNE, Section AH, n°33, est situé dans l'enceinte du stade municipal.

A la date de la signature des présentes, les parties précisent qu'il existe sur la parcelle :

- Un pylône d'une hauteur d'environ de 30 mètres ;
- Une dalle technique au sol ;
- Des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et les liaisons filaires de télécommunications dont fibres optique, nécessaires au bon fonctionnement.

Ces éléments étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que le contractant reconnaît expressément, pour l'avoir accepté lors de la précédente convention.

La présente convention n'a pas pour effet de conférer des droits réels sur les biens mis à la disposition de TDF.

Les biens occupés sont destinés à l'installation et l'exploitation de sites radioélectriques qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- Fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou ;
- Y établir, et/ou, exploiter tout réseau de communications électroniques, et/ou, tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau, et/ou ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

- Y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil, et/ou, de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

La convention est arrivée à échéance, les parties ont donc convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE TDF à occuper les biens du domaine privé conformément au plan joint en Annexe 1 de la convention ;

ACCEPTE les conditions de la présente convention pour une durée de douze (12) années à compter du 01 juillet 2022 ;

FIXE le montant de la redevance annuelle à **CINQ MILLE Euros (5000 €) net** (le loyer actuel est de 1914,23 €) aux conditions de révision décrites dans l'annexe.

Nombre de votants : 31 **POUR : 31**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 062-216207589-20220622-2022_3_4-DE

Affiché le 24/06/2022

Saint-Martin-Boulogne, le 22 juin 2022

Le Maire
Raphaël JULES

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P.-de-C.)

Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr